



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Professeurs

Question écrite n° 16858

Texte de la question

M. Bernard Murat appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la nécessité d'instaurer un système de péréquation pour les professeurs de lycée professionnel agricole qui, chargés de cours pratiques sont appelés à donner des cours théoriques. Il lui demande quelles dispositions pourraient être prises en ce sens.

Texte de la réponse

L'article 26 du décret no 90-90 du 24 janvier 1990 relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel agricole dispose que les intéressés sont tenus de fournir, sans rémunération supplémentaire et pour l'ensemble de l'année scolaire, un service hebdomadaire de 18 heures s'ils dispensent un enseignement théorique et de 23 heures s'il s'agit d'un enseignement pratique. Pour distinguer les deux types d'enseignement, il convient de se référer à la classification opérée par l'arrêté du 14 novembre 1990 fixant les sections et les modalités d'organisation des concours d'accès au 2^e grade du corps des professeurs de lycée professionnel agricole, publiée au Journal officiel du 15 décembre 1990. Au moment de leur recrutement ou de leur mobilité, les candidats connaissent dès lors les obligations de service qui seront les leurs quand ils seront en poste. Il n'est pas envisagé pour le moment de modifier la classification fixée par l'arrêté du 14 novembre 1990 précité.

Données clés

Auteur : [M. Murat Bernard](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 16858

Rubrique : Enseignement agricole

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 juillet 1994, page 3642

Réponse publiée le : 26 septembre 1994, page 4760